

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Bureau Santé des Végétaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : P-E SAVATTE pierre-emmanuel.savatte@agriculture.gouv.fr

Tél.: 01.49.55.81.88 Réf. interne: BSV / 2005 / Plan de Classement: G 20

NOTE DE SERVICE

DGAI/SDQPV/N2005-8252

Date: 8 novembre 2005

Classement: ON 221

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

2

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 3

Degré et période de confidentialité :

Objet: Redevance phytosanitaire à l'importation.

Bases juridiques : Arrêté du 17 juin 2005.

MOTS-CLES: Redevance phytosanitaire à l'importation, laissez-passer phytosanitaire à l'importation (modèle PV04)

Résumé: Dispositions à mettre en œuvre pour la perception de la redevance phytosanitaire à l'importation lors de la délivrance du laissez-passer phytosanitaire (modèle PV04).

Vous trouverez ci-joint les dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer la perception de la redevance phytosanitaire à l'importation lors de la délivrance du laissez-passer phytosanitaire à l'importation (modèle PV04) suite aux contrôles documentaire, d'identité et technique réalisés pour les produits mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté du 22 novembre 2002.

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt / Services régionaux de la protection des végétaux
- Directeurs de l'agriculture et de la forêt / Services de la protection des végétaux
- Pour information :
- Préfets
- Inspecteurs généraux de la protection des végétaux
- DGDDI Bureau E2

La directive 2002/89/CE du Conseil du 28 novembre 2002 portant modification de la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 (transposée en droit national par l'arrêté du 22 novembre 2002) a introduit en son article 13 *quinquies* la possibilité, offerte aux Etats membres, de percevoir une redevance phytosanitaire pour couvrir les frais occasionnés par les contrôles documentaires, les contrôles d'identités et les contrôles phytosanitaires.

Le montant de cette redevance peut être calculé soit, sur la base des frais réels engagés par les Etats membres lors desdits contrôles ou soit sur une base forfaitaire prévue en annexe de ladite directive.

La France a choisi de mettre en place le dispositif de la redevance phytosanitaire à l'importation sur une base forfaitaire.

Ainsi, signé conjointement par le Ministre de l'agriculture et de la pêche et le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation a été publié au Journal officiel de la République française du 8 septembre 2005 (annexe 1).

~ . ~

DISPOSITIONS GENERALES.

A l'issue des contrôles documentaire, d'identité et phytosanitaire, <u>systématiquement réalisés dans un bureau de douane à compétence phytosanitaire (CPH) pour les produits mentionnés à l'annexe VB de l'arrêté du 22 novembre 2002</u>, l'inspecteur phytosanitaire de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt / Service régional de la protection des végétaux apposera sur le laissez-passer phytosanitaire (modèle PV04) le cachet redevance phytosanitaire à l'importation (annexe 2).

L'élément déclencheur de la perception de la redevance phytosanitaire est l'apposition et le renseignement obligatoire par l'inspecteur phytosanitaire de la DRAF / SRPV du cachet redevance phytosanitaire à l'importation sur le laissez-passer phytosanitaire (modèle PV04).

Dans les cases prévues à cet effet (Contrôle documentaire, Contrôle d'identité et Contrôle technique), l'inspecteur de la DRAF / SRPV indiquera le montant détaillé ainsi que le total de la redevance phytosanitaire à percevoir, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire.

Sur cette base la redevance sera perçue par les Douanes lors de la liquidation au même titre que les droits et taxes.

Ces dispositions seront effectives à compter du 21 novembre 2005.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Certaines importations et pratiques peuvent conduire à des interprétations difficiles à mettre en œuvre.

Nonobstant ces difficultés, il convient de prendre en considération, dans votre approche de la redevance phytosanitaire à l'importation, la note de bas de page de l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2005 qui stipule :

« Lorsqu'un envoi ne comprend pas exclusivement des produits correspondant à la description d'un tiret, les parties de l'envoi qui consistent en produits correspondant à la description du tiret (lot ou lots) sont traités comme des envois séparés »

Cette note s'applique aux points a) Contrôle documentaire, b) Contrôle d'identité et c) Contrôle phytosanitaire de cette annexe.

Ainsi, pour certaines importations, la redevance à percevoir sera donc un multiple du montant indiqué dans l'annexe I de l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire.

Quelques cas et exemples de calcul:

1. Un laissez-passer phytosanitaire modèle PV04 avec plusieurs certificats phytosanitaires du pays d'origine (CPO) pour un même végétal ou produit végétal (un seul et même genre botanique).

Redevance à calculer :

- a) Contrôle documentaire : autant que de CPO.
- b) Contrôle d'identité : autant que de CPO.
- c) Contrôle phytosanitaire : autant que de CPO (sur la base de la quantité mentionnée sur chaque CPO).
- 2. Un laissez-passer phytosanitaire modèle PV04 avec 1 CPO mentionnant plusieurs végétaux ou produits végétaux (plusieurs genres/espèces botaniques).

Redevance à calculer :

- a) Contrôle documentaire : autant que de produits ou genres/espèces botaniques mentionnés.
- b) Contrôle d'identité : autant que de produits ou genres/espèce botaniques mentionnés.
- c) Contrôle phytosanitaire : autant que de produits ou genres/espèces botaniques mentionnés (sur la base de la quantité mentionnée pour chaque produit ou genre/espèce).

CAS D'UNE MISE SOUS TRANSIT DOUANIER.

Les douanes ont engagé une refonte de leur dispositif en mettant en place la dématérialisation des documents administratifs et des procédures électroniques relatives au dédouanement ou autres formalités douanières.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 8 octobre 2004 relatif à l'application nationale du système de traitement automatisé des procédures de transit communautaire et commun (JORF du 20 octobre 2004), les documents phytosanitaires « papier » ne sont plus attachés à un document de transit puisque celui-ci est désormais informatisé.

De plus, ce système informatisé ne permet pas la liquidation automatisé des droits et taxes.

Dès lors, compte-tenu des difficultés matérielles relatives à la perception de la redevance phytosanitaire dans le cas du transit, il apparaît nécessaire de préciser le dispositif mis en œuvre conjointement avec la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

1. Transit d'un Point d'Entrée Communautaire (PEC) de France vers un autre Etat membre à l'exception de l'Italie et de l'Espagne ou encore vers un autre PEC français.

Les inspecteurs phytosanitaires des DRAF / SRPV du PEC initial qui sont amenés à intervenir dans le cadre de transit vers ces destinations <u>ne facturent que le contrôle documentaire quels que soient les contrôles réalisés</u>.

Dans le cas des transits à destination d'un autre PEC de France, en l'absence de transposition de la directive 2004/103/CE relative aux « contrôles phytosanitaires à destination » celui-ci ne peut se faire que sur la base d'un accord contractualisé entre les différentes parties concernées (DRAF / SRPV, DGAI / SDQPV, Bureaux de douane à compétence CPH et DGDDI).

Les inspecteurs des DRAF / SRPV devront apposer sur le laissez-passer phytosanitaire (modèle PV04) ou sur le document phytosanitaire de transport prévu à l'annexe de la directive 2004/103/CE outre la mention « Bon pour transit », le cachet « redevance phytosanitaire à l'importation » renseigné uniquement du montant relatif au contrôle documentaire.

La perception de la redevance est assurée par le bureau de douane à compétence phytosanitaire sur instruction de service (diffusion interne aux services douaniers : décision administrative N° 05-S-007 du 1^{er} mars 2005).

2. Transit d'un autre Etat membre (y compris Italie et Espagne) vers la France.

En l'absence de protocoles d'accord bilatéraux entre la France et d'autres Etats membres de l'Union européenne, en présence d'un document phytosanitaire d'un Etat membre du lieu d'expédition précisant que les contrôles phytosanitaires ont été réalisés, les inspecteurs phytosanitaires des DRAF / SRPV du PEC de destination délivreront à l'issue de leurs contrôles, un laissez-passer phytosanitaire (modèle PV04) sur lequel sera apposé le cachet « redevance phytosanitaire à l'importation » renseigné uniquement pour les contrôles d'identité et technique. La France ne reconnaît en effet à ce stade que la réalisation du contrôle documentaire.

La perception de la redevance est assurée par le bureau de douane à compétence phytosanitaire sur instruction de service (diffusion interne aux services douaniers : décision administrative N° 05-S-007 du 1^{er} mars 2005).

3. Transit d'un Point d'Entrée Communautaire (PEC) de France vers l'Italie ou l'Espagne.

Ces deux Etats membres sont opposés au principe du contrôle à destination et souhaitent que les inspections soient réalisés au premier point d'entrée dans l'union européenne.

Dès lors, les inspecteurs des DRAF / SRPV devront apposer à l'issue de l'intégralité des inspections phytosanitaires sur le laissez-passer phytosanitaire (modèle PV04) outre la mention « Bon pour transit » ou sur le document phytosanitaire de transport prévu à l'annexe de la directive 2004/103/CE <u>le cachet « redevance phytosanitaire à l'importation » renseigné du montant relatif au contrôles documentaire, d'identité et technique.</u>

La perception de la redevance est assurée par le bureau de douane à compétence phytosanitaire sur instruction de service (diffusion interne aux services douaniers : décision administrative N° 05-S-007 du 1^{er} mars 2005).

CAS DES INTERCEPTIONS.

Lors des inspections phytosanitaires à l'importation, certains contrôles aboutissent parfois à la prise de mesure de refoulement ou de destruction pour motifs parasitaire ou documentaire.

Dans ces cas présents, la douane ne perçoit pas de droits et taxes.

Néanmoins, la charge de travail inhérente à ces cas se doit d'être prise en compte par la perception d'une redevance phytosanitaire à l'importation.

Dès lors, en accord avec la DGDDI, il a été convenu que les DRAF / SRPV transmettent systématiquement au bureau de douane à compétence CPH une copie du laissez-passer phytosanitaire (modèle PV04) sur lequel est apposé le cachet redevance phytosanitaire à l'importation complété du montant de ladite redevance ainsi que la copie de la notification d'interception (annexe 3) sur laquelle sera apposée lisiblement la mention « redevance phytosanitaire à l'importation à percevoir ».

Il convient que les DRAF / SRPV s'assurent du suivi effectif de la perception de cette redevance auprès des bureaux de douane à compétence CPH.

Cependant, dans une optique d'harmonisation, outre les cas précédents il sera mis à disposition sur le serveur CERIT à l'adresse suivante, le cas échéant, les cas et exemples qui se sont présentés ainsi que l'intégralité de cette note de service.

PUBLIC/SDQPV/SANTE DES VEGETAUX/IMPORT/REDEVANCE

L'Ingénieur du Gérie Rural, des Faux et des Forêts, Sous Oirecteur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Joël MATHURIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 17 juin 2005 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation

NOR: AGRG0500299A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porteparole du Gouvernement,

Vu la directive 2002/89/CE du Conseil portant modification de la directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu le code rural, notamment l'article L. 251-17;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, notamment son article 18,

Arrêtent:

- Art. 1". Le tarif de la redevance phytosanitaire à l'importation est fixé à l'annexe I.
- **Art. 2.** Le montant de la redevance à acquitter est calculé par les agents mentionnés au 1 de l'article L. 251-18 du code rural. Ce montant est indiqué sur le document mentionné à l'article 18 de l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé. La redevance phytosanitaire est perçue par le service des douanes sur cette base.
- Art. 3. La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2005.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'alimentation, S. VILLERS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects,

F. Mongin

ANNEXE 1

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX (en euros)
a) Pour les contrôles documentaires,	Par envoi	7
b) Pour les contrôles d'identité.	Par envoi: - jusqu'aux dimensions d'un chargement de camion, de wagon de chemin de fer ou d'un conteneur de volume comparable	7 14,00

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX (en euros)
c) Pour les contrôles sanitaires, conformément aux règles suivantes :		
Boutures, jeunes plants (à l'exception des matériels forestiers de reproduction) et plantules, jeunes plants de fraisiers ou de légumes.	Par envoi : - jusqu'à 10 000 unités - pour 1 000 unités supplémentaires	17,5 0,7 140
Arbustes, arbres (à l'exception des arbres de Noël coupés), autres végétaux ligneux de pépinière, y compris les matériels forestiers de reproduction (à l'exception des semences).	Par envoi : - jusqu'à 1 000 unités	17,5 0,44 140
Bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation (à l'exception des tubercules de pommes de terre).	Par envoi: - jusqu'à 200 kg pour 10 kg supplémentaires	17,5 0,16 140
Semences, cultures de tissus.	Par envoi: - jusqu'a 100 kg pour 10 kg supplémentaires	17,5 0,175 140
Autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau.	Par envoi : - jusqu'à 5 000 unités - pour 100 unités supplémentaires - prix maximum	17,5 0,18 140
Fleurs coupées.	Par envoi : - jusqu'à 20 000 unités pour 1 000 unités supplémentaires prix maximum	17,5 0,14 140
Branches avec feuillage, parties de conifères (à l'exception des arbres de Noël coupés).	Par envoi: - jusqu'à 100 kg	17,5 1,75 140
Arbres de Noël coupés.	Par envoi: - jusqu'à 1 000 unités pour 100 unités supplémentaires	17,5 1,75 140
Feuilles de végétaux, tels que les herbes et épices ou les légumes-feuilles.	Par envoi: - jusqu'à 100 kg pour 10 kg supplémentaires prix maximum	17,5 1,75 140
Fruits, légumes (à l'exception des légumes-feuilles).	Par envoi : - jusqu'à 25 000 kg - pour 1 000 kg supplémentaires	17,5 0,7
Tubercules de pommes de terre par lot.	Par lot : - jusqu'à 25 000 kg par 25 000 kg supplémentaires	52,5 52,5
Bois (à l'exception des écorces).	Par envoi: - jusqu'à 100 m³ par mètre cube supplémentaire	17,5 0,175
Terre et milieux de culture, écorces.	Par envoi: - jusqu'à 25 000 kg - pour 1 000 kg supplémentaires - prix maximum	17,5 0,7 140
Céréales.	Par envoi: - jusqu'à 25 000 kg - pour 1 000 kg supplémentaires - prix maximum	17,5 0,7 700
Autres végétaux ou produits végétaux, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau.	Par envoi	17,5

Lorsqu'un envoi ne comprend pas exclusivement des produits correspondant à la description d'un tiret, les parties de l'envoi qui consistent en produits correspondant à la description du tiret (lot ou lots) sont traités comme des envois séparés.

Annexe 2

Modèle de cachet « Redevance phytosanitaire à l'importation »

090 MINISTERE DE L'AGRICULTURE Service de la Protection des Végétaux REDEVANCE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION		
Contrôle documentaire	€	
Contrôle d'identité	€	
Contrôle technique	€	
Redevance à percevoir	€	

Annexe 3 Notification D'Interception

COMMUNAUTE EUROPEENNE: NOTIFICATION D'INTERCEPTION D'UN ENVOI OU D'UN ORGANISME NUISIBLE EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

1. EXPORTATEUR	2. DOSSIER D'INTERCEPTION	
a) Nom:	a) Numéro : FR//	
b) Adresse :		
c) Pays :	Demande de diffusion vers : O b) Etats membres O c) OEPP	
3. DESTINATAIRE	4. a) Organisme de la protection de végétaux de : FR (FRANCE)	
a) Nom:		
b) Adresse :	b) vers :	
	b) vers .	
c) Pays: FR (FRANCE)	5. a) Pays + b) lieu de provenance :	
d) Pays + e) lieu de destination : FR (FRANCE)		
	6. a) Pays + b) lieu d'origine :	
7. TRANSPORT	9. IDENTIFICATION DE L'ENVOI	
a) Mode de transport : b) Moyen(s) de transport :	a) Type de document : b) N° de document :	
c) Identification(s):	c) Pays + d.) lieu de délivrance :	
8. Point d'entrée :	e) Date de délivrance :	
o. Point d'entièe .	e, bate de deliviance .	
10. DESCRIPTION DE LA PARTIE INTERCEPTEE DE L'ENVOI	11. a) Masse nette/volume/nombre	
	d'unités de l'envoi :	
a) Nature de (des) colis / conteneur(s):		
b) Marque(s) du (des) colis / conteneur(s) :		
	12. a)Masse nette/volume/nombre	
c) Numéro(s) du (des) colis / conteneur(s) :	d'unités de la partie interceptée :	
o) / tallio (o) da (daa) oolid / oolid (o) /	h) Unité de magure :	
	b) Unité de mesure :	
d) Végétal, produit végétal ou autre objet :	13. a) Masse nette/volume/nombre	
di vegetal, produit vegetal od adite objet .	d'unités de la partie contaminée :	
e) Classe du produit :	b) Unité de mesure :	
14. RAISON(S) D'INTERCEPTION		
a) Raison(s):		
b) Nom scientifique de l'organisme nuisible :		
a) Etandua da la contamination . ()		
c) Etendue de la contamination : ()		
- NEOUSE(A) PRIOT(A)	AC TEVEL LIDE	
15. MESURE(S) PRISE(S) a) Mesure(s):	16. TEXTE LIBRE	
b) Etendue de la mesure :		
MISE EN QUARANTAINE		
c) Date début : / / d) Date fin prévue : / /		
e) Date fin effective: / /		
f) Pays + g) lieu de quarantaine :		
17. INFORMATIONS SUR L'INTERCEPTION	18. EMETTEUR DU MESSAGE	
a) Lieu/point de contrôle :	: EGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX c) Gestionnaire du dossier :.	
b) Service officiel : SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX		
c) Date :	d) Date :	